



Règlement N° 6 – Enregistrement du gros gibier

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de l'enregistrement de gros gibier conduit par le CCPD

Club Chasse et Pêche de Donnacona

Table des matières

- Article 1 – Généralités
- Article 2 – Enregistrement du gros gibier (automne)
- Article 3 – Entrée en vigueur

Article 1 – Généralités

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

- « gros gibier » s'entend de quelques espèces de gros gibiers que l'on peut chasser au Québec : orignal, chevreuil, caribou et ours.
- « Règlement de la chasse sportive au Québec » s'entend du règlement du Ministère de la faune, forêts et parcs (MFFP) du Québec concernant la chasse sportive au Québec, réglementation publiée aux deux (2) ans;
- « règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.

1.03 Participation

Tous les membres en règle du CCPD peuvent participer à l'enregistrement du gros gibier. Le membre doit détenir un permis en règle et valide pour la chasse selon le Règlements de la chasse sportive du MFFP du Québec.



Article 2 – Enregistrement du gros gibier (automne)

2.01 Conditions

Date limite d'enregistrement : 1^{er} novembre minuit de chaque année.

Les espèces de gros gibier acceptées pour l'enregistrement sont selon les catégories suivantes :

- Orignal mâle;
- Orignal femelle;
- Chevreuil mâle (*enregistrement selon le type d'abattage soit; arme à feu, arc, arbalète et poudre noire*);
- Chevreuil femelle;
- Caribou; et
- Ours.

2.02 Particularités

Lors de la contestation d'un enregistrement, le membre dont l'enregistrement de sa prise est contesté, devra fournir le reçu dudit enregistrement (copie jaune CCPD) afin de pouvoir justifier son enregistrement ainsi que son exactitude.

Les espèces qui ont été chassées dans des enclos de chasse ou tout autre endroit où il n'est pas nécessaire de détenir un permis de chasse émis par le MFFP, ne sont pas admissibles à l'inscription pour l'enregistrement.

Le nom inscrit sur le permis de chasse apposé sur le gros gibier doit être le même que pour l'enregistrement et seule la personne qui déclare l'abattage du gibier au MFFP, peut enregistrer ledit gibier en son nom au CCPD.

2.03 Spécifications concernant l'enregistrement de panaches

On mesure du bout de la corne "anormale" ou côté de la tête sans corne jusqu'au bout le plus large de la corne "normale" du panache. Cela s'applique pour les orignaux et chevreuils mâles ainsi que les caribous mâles et femelles.

2.04 Prix attribués

Un prix est remis aux trois (3) premiers de chaque catégorie.

Les prix sont attribués comme suit lors du souper annuel du CCPD:

- a. Premier (1^{er}) prix plus une plaque



b. Deuxième (2^e) prix

c. Troisième (3^e) prix

Article 3 – Entrée en vigueur

3.01 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif no 6 – Enregistrement du gros gibier a été adopté par résolution no 2019-08-002 du conseil d'administration le 6^e jour d'août 2019.

Ce règlement abroge et remplace les règlements d'enregistrement du gros gibier antérieurs.

Daté le 7^e jour d'août 2019.

Isabelle Naud, Présidente